

“Et vivre, c'est ne pas se résigner” (Albert Camus)

FO : le syndicat qui reste un syndicat

Déclaration liminaire **F.O.-DGFIP 60**

CAP Locale n°3 du 30 juin 2015 (9h)

Madame la Présidente,

les élus **FO** en CAPL n°3 vous rappellent que ce n'est que *“par exception, que l'administration peut diffuser et publier sur l'intranet de la direction un projet préalablement à la tenue de la CAPL selon les modalités précisées par les bureaux de gestion dans leurs guides des travaux”*. Et c'est en effet le cas pour les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement.

En revanche, à notre connaissance, aucune modalité de la DGFIP ne prévoit que le projet de mouvement local puisse être publié avant CAP sur l'intranet. Et pour cause : que pensera le collègue si son affectation devait être modifiée entre le projet et la CAP ? Si finalement il y a eu une erreur et qu'il n'est plus muté ? S'il a l'impression qu'un autre lui a volé sa place ? Quel avantage voyez-vous à pratiquer de la sorte ? Nous aurions aimé en discuter, après en avoir été informés.

Ainsi, bien que notre syndicat ait alerté la direction sur une divergence d'interprétation de l'instruction mutations en vigueur quant à la pratique à adopter s'agissant des agents dont le poste est supprimé, le traitement que vous leur réservez est jeté en pâture sur Ulysse 60 avant même que le débat ait pu avoir lieu. Pour **FO**, tout est clair quand il est écrit noir sur blanc que : **“Au titre d'une catégorie donnée, après suppressions d'emplois de l'année en cours et avant le mouvement local, si un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure, il sera procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.”** Pour **FO**, quand la condition n'est pas remplie, et tel est bien le cas pour Noyon ou Pont, aucune identification d'agent n'a à être effectuée. Et d'ailleurs, à quoi pourrait-elle bien servir si ce n'est à compliquer les travaux de gestion ou à discriminer un agent dans son poste ?

Nouvelle surprise, il nous a été refusé pour la première fois dans l'Oise la remise d'une liasse préparatoire par élu titulaire au motif que *“la charge de travail de l'équipe RH ne le permettait pas”*. Cette réponse nous a été opposée par mail, après la réception dématérialisée des documents relatifs à cette CAP Locale.

L'organisation de la consultation d'une liasse sur place au service RH n'est pas adaptée à la volumétrie des documents utiles à cette CAP, ni au bon déroulement des travaux dévolus à la préparation sur une demi-journée (une liasse pour 8 élus).

Si les élus doivent éditer les documents chacun dans leur coin, cela s'ajoute à la demi-journée de préparation, avec un risque d'incident puisque les collègues n'apprécient pas trop que le matériel de reproduction soit monopolisé pour des enjeux étrangers au service, et que du temps soit passé autrement qu'en accomplissant les missions du poste. De plus, ces impressions multipliées à travers le département créent un risque d'entrave à l'obligation de discrétion car un document peut être malencontreusement vu par un tiers.

Nous vous demandons, Madame la Présidente, de laisser toute sa place à la concertation et au dialogue social à l'avenir.

Les élus **FO** en CAP Locale n°3